



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

27.075/II/PF/SM

Monsieur le Ministre-Président,

En dates des 18 mai, 22 juin et 6 juillet 1995, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné la plainte du 28 mars 1995, reçue le 19 avril 1995, par laquelle [REDACTED], Sénateur, Top Loë, 72 à 3792 Fouron-Saint-Pierre, dépose plainte pour le fait qu'il a reçu le 22 mars 1995, de votre Cabinet, une réponse en néerlandais à la lettre en français qu'il vous avait adressée le 2 mars 1995 pour obtenir le règlement relatif à l'octroi d'une subvention pour la plantation de haies.

Par lettre du 2 mai 1995, la C.P.C.L. vous a demandé de lui faire connaître, dans les dix jours, votre point de vue au sujet de cette plainte.

Par lettre du 17 mai 1995, vous avez répondu, en substance, que les facilités linguistiques ne pouvaient être invoquées, dans les communes dotées d'un régime linguistique spécial, que par les habitants individuels - administrés - et jamais par des administrateurs.

La C.P.C.L. constate:

- que les lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.), notamment en leur article 1<sup>er</sup>, n'ont pas réglé le statut linguistique d'un sénateur;
- qu'effectivement, comme le plaignant a agi comme intermédiaire et en utilisant un papier à en-tête du Sénat, une certaine confusion a pu naître quant à la nature de l'acte posé;

- que toutefois, au vu des éléments dont elle dispose, la C.P.C.L. estime que la lettre de [REDACTED] ne constitue pas un acte administratif au sens des L.L.C. mais bien une demande telle qu'un particulier aurait pu la formuler.

C'est pourquoi la C.P.C.L. estime que la plainte est recevable et fondée, sur base de l'article 36, § 1<sup>er</sup>, de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, qui renvoie à l'article 12, alinéa 3 des L.L.C. La réponse que votre Chef de Cabinet a adressée à la demande formulée en français par M. Jean-Marie HAPPART, agissant comme particulier francophone de Fourons, aurait dû être rédigée en français.

Conformément à l'article 61, § 7, des L.L.C. le présent avis est communiqué au plaignant ainsi qu'à M. Johan VANDE LANOTTE, Vice-Premier Ministre et Ministre de l'Intérieur.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre-Président, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

[REDACTED]